



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2015

Soixante-neuvième session
Point 13, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 septembre 2015

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.84)]

69/319. Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 68/304 du 9 septembre 2014 et 69/247 du 29 décembre 2014 concernant les opérations de restructuration de la dette souveraine,

Se félicitant des travaux menés par le Comité spécial des opérations de restructuration de la dette souveraine, créé par la résolution 69/247 aux réunions de travail qu'il a tenues à New York du 3 au 5 février, du 28 au 30 avril et les 27 et 28 juillet 2015,

Soulignant qu'il importe d'établir aux fins de la gestion et du règlement des crises financières un ensemble de principes bien définis, qui tiennent compte de l'obligation qu'ont les débiteurs souverains et leurs créanciers d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel de la dette d'États souverains,

Considérant qu'il est souhaitable que ces principes fassent l'objet d'une large diffusion et d'une large application en conformité avec les politiques et situations nationales,

1. *Déclare* que les opérations de restructuration de la dette souveraine doivent être guidées par les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine ci-après, qui figurent dans le rapport du Comité spécial¹ :

1. Tout État souverain a le droit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'élaborer sa politique macroéconomique, et notamment de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure abusive ne saurait empêcher ou gêner l'exercice. La restructuration doit être un dernier recours et préserver d'emblée les droits des créanciers.

2. La bonne foi du débiteur souverain et de tous ses créanciers implique qu'ils s'engagent dans des négociations constructives en vue de la restructuration de la dette souveraine et dans les autres phases des opérations

¹ A/AC.284/2015/2.



de restructuration dans le but de rétablir promptement et durablement la viabilité de la dette et le service de la dette ainsi que d'obtenir le soutien d'une masse critique de créanciers grâce à un dialogue constructif concernant les conditions de restructuration.

3. La transparence doit être encouragée afin de responsabiliser davantage les acteurs concernés, ce résultat pouvant être atteint grâce à l'échange opportun de données et de méthodes concernant le règlement de la dette souveraine.

4. L'impartialité requiert que, compte tenu de leur mandat, toutes les institutions et tous ceux qui participent à des opérations de restructuration de la dette souveraine, y compris au niveau régional, soient indépendants et s'abstiennent d'exercer une influence indue sur les opérations et sur les autres parties prenantes ou d'entreprendre quoi que ce soit qui donnerait lieu à des conflits d'intérêts ou de la corruption ou les deux à la fois.

5. La notion de traitement équitable impose aux États qu'ils s'abstiennent de toute discrimination arbitraire entre créanciers, à moins qu'un traitement différent soit légalement justifié, raisonnable et en corrélation avec les caractéristiques de la créance, garantisse l'égalité des créanciers et soit discuté entre tous les créanciers. Ceux-ci ont droit à un traitement égal proportionné à leur créance et fonction de ses caractéristiques. Nul créancier ou groupe de créanciers ne doit être exclu ex ante d'une opération de restructuration de la dette souveraine.

6. L'immunité souveraine de juridiction et d'exécution en matière d'opérations de restructuration de la dette souveraine est un droit dont disposent les États devant les tribunaux nationaux étrangers et toute exception doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

7. La légitimité implique que la création d'institutions et les opérations de restructuration de la dette souveraine respectent, à tous les niveaux, les exigences de non-exclusion et l'état de droit. Les modalités et conditions des contrats originaux doivent rester en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées par un accord de restructuration.

8. La viabilité implique que les négociations de restructuration de la dette souveraine soient achevées sans délai et de manière efficace et qu'elles débouchent sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur, en préservant d'emblée les droits des créanciers tout en favorisant la croissance économique durable et sans exclusive et le développement durable, en minimisant les coûts socioéconomiques et en garantissant la stabilité du système financier international, dans le respect des droits de l'homme.

9. Les restructurations décidées à la majorité impliquent que l'application des accords de restructuration de la dette souveraine approuvés par une majorité qualifiée de créanciers d'un État ne peut être compromise, remise en question ou autrement entravée par d'autres États ou une minorité non représentative de créanciers, qui sont tenus de se conformer aux décisions adoptées par la majorité. Il faut inciter les États à inclure des clauses d'action collective dans leurs futures émissions d'emprunts souverains ;

2. *Invite* tous les États Membres et les États observateurs, les organisations et entités internationales compétentes et les autres parties prenantes concernées à appuyer et promouvoir les Principes fondamentaux énoncés plus haut et prie le Secrétaire général de tout faire pour que ces Principes soient portés à la connaissance du plus grand nombre ;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de méthodes améliorées de restructuration de la dette souveraine en tenant compte des Principes fondamentaux énoncés plus haut et des travaux menés par les institutions financières internationales dans le cadre de leur mandat et, à cet effet, décide en outre de définir les modalités de cet examen à sa soixante-dixième session.

*102^e séance plénière
10 septembre 2015*
